

## REPOS HEBDOMADAIRE-TRAVAIL DU DIMANCHE

### REPOS HEBDOMADAIRE

#### PRINCIPE

L'employeur ne peut occuper plus de **6** jours par semaine un même salarié.

*Article L. 3132-1 du Code du travail*

#### DURÉE DU REPOS HEBDOMADAIRE

Tout salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire de **24** heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien (**11** heures).

*Article L. 3132-2 du Code du travail*

#### Exemple

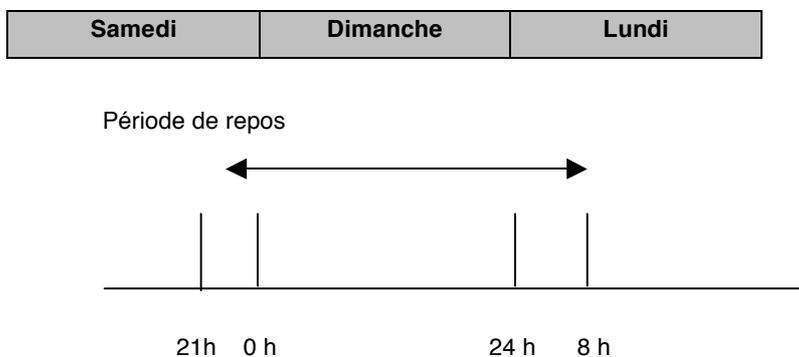
*Un salarié cessant le travail à 19 heures le samedi ne peut le reprendre au plus tôt que le lundi à 6 heures.*

Les **35** heures de repos hebdomadaire, prévus à l'article L. 3132-1 du Code du travail, s'accompagnent d'une interdiction de travail d'un salarié plus de **6** jours par semaine, prévue à l'article L. 3132-1. Ainsi, un salarié achevant son poste le samedi à **14** heures ne peut reprendre le travail avant le lundi à **1** heure.

L'organisation du travail en **5 x 8**, conduisant au repos de **2** jours par semaine, permet donc le respect du repos hebdomadaire de **35** heures.

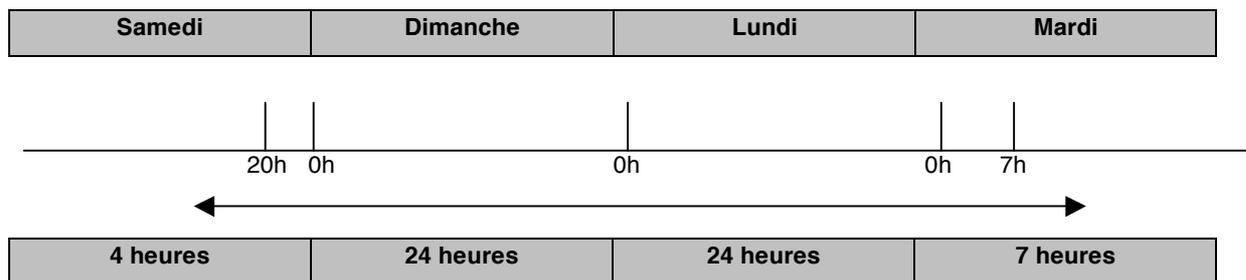
L'organisation du travail en **4 x 8** ou en **4 x 6** permet également de respecter cette règle. Dans ce cas, toutefois, les heures de début et de fin de poste doivent être calées de façon à permettre au salarié de bénéficier de **35** heures de repos hebdomadaire, dont une journée civile entière de repos. Si les **35** heures de repos peuvent s'apprécier entre la fin d'une semaine de travail et le début de la semaine de travail suivante, la semaine civile doit contenir au moins une journée entière de repos.

#### Schéma



#### Exemple

*Un salarié arrête de travailler un samedi à 20 heures de la semaine 1, après avoir travaillé chaque jour de cette semaine, et reprend son travail le mardi de la semaine 2, avant de travailler chaque jour de cette semaine. Le repos hebdomadaire de 35 heures est-il respecté pour la semaine 1 et la semaine 2 ?*



### Réponse

Dans cet exemple, la durée du repos est donc de  $4 + 24 + 24 + 7$ , soit 59 heures ; ce qui est insuffisant, le salarié devant bénéficier d'une durée de repos de 70 heures.

En tout état de cause, l'intégralité des 35 heures de repos ne doit pas forcément être comprise dans la semaine y ouvrant droit, mais au moins la journée civile entière de repos.

☞ Chaque semaine civile doit comprendre une journée civile entière de repos. Pour le surplus, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ne doit pas nécessairement être compris intégralement dans la semaine concernée, mais peut se situer à cheval sur 2 semaines.

Dans l'exemple ci-dessus où le repos de la semaine 1 et celui de la semaine 2 sont accolés, le salarié doit bénéficier d'un repos total de 70 heures (2 x 35 heures) comprenant au moins un jour civil complet sur la semaine 1 et un autre jour civil complet sur la semaine 2. Ainsi, si le salarié cesse son travail le samedi de la semaine 1 à 20 heures, il ne peut reprendre son poste de travail que le mardi à 18 heures.

Circulaire DRT n° 2000-07 du 6 décembre 2000

## JEUNES TRAVAILLEURS

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions précédentes pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Article L. 3164-2 du Code du travail

L'interdiction de travail le dimanche prévue à l'article L. 3132-3 du Code du travail n'est pas applicable aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3164-5 du Code du travail

## REPOS DOMINICAL

### PRINCIPE

Selon l'article L. 3132-3 du Code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Cette obligation applicable à l'ensemble du personnel, est d'ordre public. L'employeur ne peut y déroger même avec l'accord des salariés.

*Cour de cassation – Ch. Crim. 5 décembre 1989 – 1990 – Somm 175 obs A. Lyon-Caen*

Des dérogations au repos dominical sont toutefois prévues par la loi.

### DÉROGATIONS

#### Dérogations permanentes de plein droit

##### *Repos hebdomadaire par roulement*

Certains établissements sont autorisés de plein droit, du fait de la nature de leur activité, à donner le repos hebdomadaire par roulement au lieu du dimanche. L'organisation du repos hebdomadaire par roulement aboutit à l'instauration du travail du dimanche. Les articles R. 3132-5 du Code du travail fixent la liste de ces activités.

*Article L. 3132-12 du Code du travail*

Sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- débits de tabac ;
- magasins de fleurs naturelles ;
- hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
- établissements de bains ;
- entreprises de journaux et d'information ;
- entreprises de spectacles ;
- musées et expositions ;
- entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;
- entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
- entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer ;
- entreprises de transport et de travail aériens ;
- entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil ;
- espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente publique, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.

Un décret en Conseil d'État énumère les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement (cf Annexes 1 et 2).

Sont également admises à donner le repos hebdomadaire par roulement :

- les industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- les industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un décret en Conseil d'État fixe la nomenclature des industries comprises dans ces 2 catégories (cf. Annexes 1 et 2).

Sont également admises à donner le repos hebdomadaire par roulement :

- les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. À défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'État peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée.

### **Activité principale de l'entreprise**

Pour déterminer si l'établissement bénéficie ou non du repos hebdomadaire par roulement, il convient de rechercher si celui-ci exerce à titre principal l'une des activités mentionnée dans la liste de l'article R. 221-4 du Code du travail (cf. Annexe 1).

*Cass. soc. 18 décembre 2001 – Bull. Civ. V n° 393*

### **Exemple**

Les syndicats de copropriétaires de résidences, qui assurent à leurs habitants, principalement des personnes retraitées d'une moyenne d'âge de plus de **80** ans divers services tels qu'aide et maintien à domicile, sécurité et surveillance, restauration, accueil... ont pour activité principale une activité de prestations de services et de soins impliquant une continuité dans le temps.

*CA Paris 28 mai 2003 – 1ère chambre – SA Sopregi c/Fo Ile de France*

### **Nature des prestations du salarié**

En outre, seuls les salariés affectés à cette activité principale sont visés par la dérogation.

Ainsi, la dérogation rattachée à l'activité d'émission et de réception de télégraphie sans fil n'est accordée que pour les nécessités spécifiques de l'exercice de cette activité et ne peut être étendue à des salariés assurant un service de nature commercial.

Ainsi, l'installation par une société d'un point d'accueil de sa clientèle dans un centre commercial où elle vend des terminaux de téléphonie mobile, des appareils de radio messagerie, des télécartes et abonnements au réseau ne constitue pas une activité rattachée à celle spécifique d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

*Cass. soc. 21 mai 2002 – Bull. civ. V n° 172*

### ***Établissements de vente de denrées alimentaires au détail***

Un décret en Conseil d'État détermine les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos peut être donné :

- le dimanche à partir de **13** heures avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les salariés âgés de moins de **21** ans logés chez les employeurs ;
- par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres salariés.

*Article L. 3132-13 du Code du travail*

Ces établissements sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail.

*Article R. 3132-8 du Code du travail*

### ***Équipes de suppléance***

Une convention ou un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement mettant en place des équipes de suppléance dans les entreprises industrielles peuvent déroger à la règle du repos dominical.

*Article L. 3132-16 du Code du travail*

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

La convention ou l'accord collectif prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

- les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;
- les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins **50 %** par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

À défaut de convention ou d'accord, un décret en Conseil d'État peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée.

### ***Activités situées dans les zones touristiques***

#### **■ Communes et zones touristiques**

Dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant toute l'année.

Ces dispositions sont applicables à tous les établissements de vente au détail autres que les commerces alimentaires.

*Article L. 3132-25 du Code du travail*

**■ Notion de zones et communes d'intérêt touristique**

La liste des communes ou zones touristiques est établie par le préfet sur demande des conseils municipaux.

Sont susceptibles de figurer sur la liste établie par le préfet :

*"Les communes qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation".*

*Article R. 3132-18 du Code du travail*

À cet effet, sont pris notamment en compte le rapport entre la population permanente et population saisonnière, le nombre d'hôtels, de gîtes, de campings, de lits ou de places dans les parcs de stationnement automobiles.

**■ Établissements concernés par la dérogation**

Le dispositif de dérogations est limité aux établissements de vente au détail autres qu'alimentaires.

**■ Procédure**

La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur proposition du Maire.

La délibération du Conseil municipal demandant que la commune soit inscrite sur la liste des communes touristiques ou thermales, est adressée par le maire au préfet du département.

Le préfet recueille, dans le mois suivant la réception de la demande, l'avis du comité départemental du tourisme et statue ensuite par arrêté motivé.

Le préfet se prononce par un arrêté motivé sur les propositions des conseils municipaux tendant à la délimitation des périmètres de zones touristiques.

Peuvent figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales établie par le préfet, les communes qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.

À cet effet, sont pris notamment en compte le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, le nombre d'hôtels, de gîtes ou campings, le nombre de lits ou celui des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.

**Contreparties**

Les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord.

## Dérogations sur autorisation

### *Fermeture du dimanche préjudiciable au public ou au fonctionnement normal de l'établissement*

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie du personnel.

*Article L. 3132-20 du Code du travail*

#### ■ Notion de préjudice au public

La notion de préjudice au public doit s'entendre comme :

- l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate non susceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour.

*Circulaire ministérielle n° 94-5 du 24 mai 1994*

La réalité du préjudice au public ne peut reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle fréquentant l'établissement, mais sur des inconvénients réels. La notion de préjudice au public est appréciée au regard des produits vendus par l'entreprise.

La notion de "fonctionnement normal de l'établissement compromis" peut être démontrée par la comparaison du chiffre d'affaires réalisé le dimanche avec celui des autres jours de la semaine.

Ce critère ne suffit à lui seul à justifier l'octroi de la dérogation.

Doivent également être pris en compte :

- l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine ;
- l'implantation géographique du magasin.

L'atteinte portée au fonctionnement normal de l'entreprise doit être liée à son activité propre et compromettre la pérennité de l'entreprise.

*Circulaire ministérielle n° 94-5 du 24 mai 1994*

La circonstance que le public visé par les activités de l'employeur (organisation de cours de soutien scolaire) n'est disponible qu'en dehors des temps scolaires, ne suffit pas à établir que le refus d'ouverture de l'entreprise le dimanche causerait un préjudice à ce public.

L'employeur n'indiquant pas, par ailleurs, en quoi son fonctionnement normal ne pourrait être assuré par une activité concentrée sur des fins de journée, samedi et vacances scolaires, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article 221-6 du Code du travail en lui refusant une dérogation à la règle du repos dominical, ni méconnu en tout état de cause, la liberté de l'enseignement.

*Conseil d'État 30 décembre 2002 – Ministre de l'emploi et de la solidarité c/SARL Cours Progress*

### **Procédure d'octroi**

Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet par l'établissement souhaitant bénéficier de la dérogation.

L'autorisation ne peut être accordée par le préfet qu'au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum fixant des contreparties et des engagements en termes d'emploi.

*Article L. 3132-25-3 du Code du travail*

Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

Les avis sont donnés par le préfet et doivent être octroyés dans le délai d'un mois nonobstant la circonstance que le Conseil municipal se soit abstenu, en définitive, de formuler un avis.

*Conseil d'État n° 24154030 30 décembre 2002 – Ministre de l'emploi et de la solidarité c/SARL Cours Progress*

Le préfet statue par arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

Un recours contre la décision du préfet est possible devant la juridiction administrative. Ce recours a un effet suspensif.

### **Extension**

La dérogation accordée peut être étendue :

- aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement ;

Pour bénéficier de la dérogation, l'établissement doit se référer à l'autorisation initiale et justifier qu'il vend les mêmes articles ou des produits analogues, qu'il en fait le commerce dans les mêmes conditions et qu'il s'adresse à la même clientèle. L'extension est accordée sous les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

- les autorisations accordées à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande en est faite par la majorité des établissements intéressés.

### **Dérogations temporaires dans le commerce de détail**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté du municipal (ou du préfet, s'il s'agit de Paris).

Cet arrêté est pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

### **Contrepartie**

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 du code du travail détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

*Article L. 3132-27 du Code du travail*

### **Périmètre d'usage de consommation exceptionnelle**

Dans les unités urbaines de plus de **1 000 000** d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 du Code du travail sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

### **Procédure**

Le classement en périmètre d'usage de consommation se fait sur demande du Conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

- d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 du Code du travail ;
- ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage.

Le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le préfet statue après avoir recueilli notamment l'avis du conseil municipal.

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 du Code du travail sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

### **Accord du salarié**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation.

Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de travail dominical ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Enfin, le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

### **Priorité**

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 du Code du travail fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise.

Le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de cette priorité.

L'employeur informe également le salarié, chaque année, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

### **Contreparties**

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

### **Durée de la dérogation de travail dominical**

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 du Code du travail sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du travail sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

## Repos hebdomadaire réduit ou différé

### *Usines à feu continu ou à marche continue*

Les modalités d'application du repos hebdomadaire aux spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues dans les usines à feu continu ou à marche continue, sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

Les repos auxquels ces spécialistes ont droit peuvent être en partie différés sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de **24** heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque salarié ait le plus possible de repos le dimanche.

Le décret en Conseil d'État énumère les fabrications ou opérations auxquelles s'applique cette dérogation et détermine, pour chacune d'elles, la durée maximale de la période ci-dessus.

*Article L. 3132-10 du Code du travail*

### *Conducteurs de machine, personnel d'entretien*

Dans les établissements industriels ou commerciaux qui ont le repos hebdomadaire le même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées :

- à la conduite des générateurs et des machines motrices ;
- au graissage et à la visite des transmissions ;
- au nettoyage des locaux industriels ;
- aux soins à donner aux chevaux ;
- généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Lorsque le repos hebdomadaire a été réduit du fait des règles précédentes, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

*Article L. 3132-8 du Code du travail*

## Suspension du repos hebdomadaire

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

*Article L. 3132-4 du Code du travail*

## OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EMPLOYANT DES SALARIÉS LE DIMANCHE

Lorsque les établissements ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les employeurs sont soumis aux obligations suivantes :

### Obligation d'affichage

Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures de repos collectif ainsi donnés.

L'affiche doit être facilement accessible et lisible. Un exemplaire est envoyé, avant affichage, à l'inspecteur du travail.

### Tenue d'un registre

Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des salariés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et, éventuellement, les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des salariés récemment embauchés devient obligatoire après un délai de 6 jours. Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il ne peut être réclamé par les inspecteurs du travail qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage des salariés.

Le registre est tenu constamment à jour. La mention des journées de repos dont bénéficie un salarié peut toujours être modifiée. Il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. Toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit. Le registre reste à la disposition des inspecteurs du travail et doit être communiqué aux salariés qui en font la demande. Il est visé par les inspecteurs du travail au cours de leurs visites.

### Rémunération du travail du dimanche

Sauf en ce qui concerne les commerces de détail pour lesquels les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-27 du Code du travail prévoient une majoration de salaire, le Code du travail ne prévoit aucune majoration de salaire en cas de travail le dimanche. Une telle majoration peut être prévue par les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif.

### Exemple

■ aux termes de l'article 55 de la Convention collective nationale de l'ameublement, tous travaux exceptionnels du dimanche, des jours fériés et de nuit donnent lieu à une majoration de salaire de **100 %** du salaire horaire effectif incluant le cas échéant, toutes majorations pour heures supplémentaires. Ce texte exclut du bénéfice de la majoration les salariés travaillant habituellement le dimanche.

*Cass. Soc. 26 février 2003 – Société Conforama c/Dudek*

■ accords collectifs signés dans le cadre des PUCES (Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnelle).

### COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

La violation de la règle du repos dominical est constitutive d'un trouble manifestement illicite. Le fait pour une société d'employer irrégulièrement des salariés le dimanche justifie la décision d'une cour d'appel de lui interdire sous astreinte, toute opération commerciale en contrariété avec les règles du repos hebdomadaire.

La date à laquelle prend fin l'interdiction est nécessairement la date de l'obtention d'une dérogation.

*Cass. soc. 13 juin 2007 Société City sport c/Fédération nationale des détaillants en chaussures de France et a.*

### SANCTIONS PÉNALES

Une amende prévue pour les contraventions de V<sup>e</sup> classe (1 500 € au plus) sanctionne les infractions à réglementation sur le repos hebdomadaire.

*Article R. 3135-2 du Code du travail*

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées irrégulièrement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est celle prévue pour les contraventions de V<sup>e</sup> classe en récidive (3 000 €).



**ANNEXES SUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE****ANNEXE 1**

Les établissements énumérés ci-après sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant :

**Abattoirs**

Accumulateurs électriques (fabriques d') : formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb

Acide azotique monohydraté (fabrique sd')

Acide arsénieux (fabrique de l') : conduite des fours

Acide carbonique (fabriques d')

Acide chlorhydrique (fabriques d')

Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (établissements traitant les)

Acide sulfurique (fabriques d')

Agglomérés de charbon (fabriques d')

Air comprimé (chantiers de travaux à l') : production et soufflage de l'air comprimé

Alcools (cf distillation)

Alun (établissements traitant les minerais d') : conduite des fours et des appareils de lessivage

Amidonerie : opérations de séchage et de décantation

Ammoniaque liquide (fabriques d')

Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagère (fabriques d')

Banques et établissements de crédit : services de garde

Bauxite (traitement de la) : conduite des fours et des appareils de dissolution, de carbonatation et de purification

Beurreries industrielles : traitement du lait

Bioxyde de baryum (fabriques de)

Bleu outremer (fabrique de) : conduite des fours

Bougies (fabrique de) : préparation des acides gras

Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabrique de)

Brasseries (fabriques de bières)

Cabinets publics d'aisance et de toilette

Câbles électriques (fabriques de) : travaux d'isolation et conduites des étuves

Caisses d'épargne

Camphre (fabriques de) : raffinage

Carbure de calcium (fabriques de) : (cf four électrique)

Caséine (fabriques de)

Celluloid (fabriques de)

Céramique (industrie) : séchage des produits et conduite des fours

Chamoiseries : traitements des peaux fraîches

Chauffage (entreprises de)

Chaux, ciments, plâtres (fabriques de) : conduite des fours

Chlore et produits dérivés (fabriques de)

Chlorydrate d'amoniaque (fabriques de) : sublimation

Cidre (établissements industriels pour la fabrication du)

Coke (fabrique de) : conduite des fours

Colles et gélatines (fabriques de) : traitement des matières premières ; conduite des autoclaves et des séchoirs

Conserves alimentaires (fabriques de)

Corroieries : travaux de séchage  
 Cossettes de chicorée (sécherie de) : conduite des fours  
 Cuirs vernis (fabrique de) : conduite des étuves  
 Cyanamide calcique (fabrique de la) : préparation de l'azote pur, broyage du carbure, azotation du carbure broyé  
 Cyanures alcalins (fabriques de)

Délainage des peaux de mouton (industrie du) : travaux d'étuvage  
 Désinfection (entreprises de)  
 Distillation du bois (usines de) : conduite des fours et appareils  
 Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de)  
 Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de)  
 Dolomie (établissements traitant la) : conduite des fours  
 Dynamite (fabriques de)

Eau oxygénée (fabriques d')

Electricité (fabriques de charbon pour l') : cuisson des charbons  
 Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant l') : conduite des appareils  
 Engrais animaux (fabriques d') : transport et traitement des matières  
 Equarissage (entreprises d')

Etablissements industriels et commerciaux : services de transports pour livraisons. Service préventif contre l'incendie  
 Soins aux chevaux et animaux de trait. Travaux de désinfection  
 Ether (fabriques d')

Expédition, transit et emballage (entreprises d')

Extraits tannants et tinctoriaux (fabriques d')

Fécule (fabriques de)

Fer et fonte émaillés (usines de) : service des fours de fabrication  
 Feutres pour papeterie (fabriques de) : conduite des foulons  
 Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des)  
 Fours électriques (établissements employant les) : travaux effectués à l'aide des fours électriques  
 Froid (usines de production du)  
 Fromageries industrielles

Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la) : conduite des fours  
 Garages : services du garage : réparations urgentes de véhicules  
 Glaces (fabriques de)  
 Glycérine (distillation de la)  
 Goudron (usines de distillation du)

Huiles de schiste (usines de distillation des)  
 Hydrauliques (établissements utilisant les forces) : opérations commandées par les forces hydrauliques

Indigo (teinturerie à l')

Iode (fabriques de)

Kaolin (établissements de préparation du) : service des fours

Lait (établissements industriel pour le traitement du)  
 Laminoirs et tréfileries de tous métaux

Protection des métaux en continu (industrie de la)

Levure (fabriques de)

Lithargie (fabriques de) : service des fours

Machines agricoles (ateliers de réparation de) : réparations urgentes de machines agricoles

Malteries : opérations de maltage

Marée (établissements faisant le commerce de la)

Margarine (fabriques de)

Maroquinerie (cf mégisseries)

Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (fabriques de)

Matières plastiques (industrie des) : conduite des extrudeuses en continu

Mégisserie et maroquinerie : mise à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits, conduite des étuves

Métaux (usines de production des)

Minium (fabriques de) : service des fours

Minoterie et meunerie

Moulinage de fils de toute nature : surveillance de la marche des machines de moulinage

Moulins à vent

Noir animal (fabriques de) : conduite des fours de cuisson

Noir d'aniline (fabriques de) : conduite de l'oxydation dans la teinture

Noir minéral (fabriques de)

Oxyde d'antimoine (fabriques d') : conduite des fours

Oxyde de zinc (fabriques d')

Paille pour chapeau (fabriques de) : blanchiment de la paille

Papier, carton et pâtes à papier (fabriques de)

Parfumeries : extraction du parfum des fleurs

Peaux fraîches et en poil (dépôts de) : salage des peaux

Pétrole (raffineries de) : service des appareils de distillation et des appareils à parafiner

Phosphore (fabriques de)

Photographies (ateliers de) : prise de clichés

Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (fabriques de)

Plumes métalliques (fabriques de) : service des fours

Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des)

Pompes funèbres (entreprises de)

Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabriques de)

Pruneaux (fabriques de) : étuvage des prunes

Salines et raffineries de sel : conduite des chaudières et des appareils d'évaporation

Savonneries

Sécheries de bois d'ébénisterie : conduite des feux et de la ventilation

Sels amoniacaux (fabriques de) : conduite des appareils

Silicates de soude et de potasse (fabriques de)

Silice en poudre (fabriques de la) : conduite des fours de calcination

Soude (fabriques de)

Soufre (fabriques de) : service des fours et sublimation du soufre

Sucrieries : fabrication et raffinage

Suifs (fonderies de) : réception et traitement par l'acide ou le bain-marie

Sulfates métalliques (fabriques de) : conduite des appareils

Sulfate de soude (fabriques de)

Sulfate de carbone (fabriques de)

Sulfure de sodium (fabriques de)

Superphosphates

Tanneries : salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basserie

Triperies (cf boyauderies)

Toiles cirées (fabriques de) : service des séchoirs et étuves

Véhicules (ateliers de réparation de) : réparations urgentes

Verreries et cristalleries : service des fours

Vinaigre (fabriques de)

Viscose (fabriques de)

*☞ Dans les établissements où sont exercées en même temps d'autres industries ou activités, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique uniquement aux fabrications, travaux et activités que déterminent les tableaux.*

## ANNEXE 2

Les établissements énumérés ci-après sont admis, en application de l'article L. 221-9 du Code du travail, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé dans les activités spécifiées dans le tableau suivant :

**Etablissements :**

Aéroports (commerces et services situés dans l'enceinte des)

**Activités :**

**Etablissements :**

Aide et maintien à domicile (services d')

**Activités :**

Toutes activités liées à la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes

**Etablissements :**

Ascenseurs, monte-charge, matériel aéraulique, thermique et frigorifique (entreprises d'installation d')

**Activités :**

Services de dépannage d'urgence

**Etablissements :**

Assurance (organismes et auxiliaires d')

**Activités :**

Services de permanence pour assistance aux voyageurs et touristes

**Etablissements :**

Casinos et établissements de jeux

**Activités :**

**Etablissements :**

Centres culturels, sportifs et récréatifs. Parcs d'attractions

**Activités :**

Toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet

**Etablissements :**

Change de monnaie, traitement des moyens de paiement (établissements de)

**Activités :**

Activités de change. Services d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement

**Etablissements :**

Enseignement (établissements d')

**Activités :**

Service d'internat

**Etablissements :**

Foires et salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'expositions, d'installation de stands)

**Activités :**

Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands

**Etablissements :**

Maintenance (entreprises de)

**Activités :**

Travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou qui doivent être réalisés de façon urgente. Travaux de dépannage d'appareils et d'installations domestiques à usage quotidien

**Etablissements :**

Marchés (entreprises d'installation de/et concessionnaires de droits de place)

**Activités :**

Installation et démontage des marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale

Perception des droits de place

**Etablissements :**

Ouvrages routiers à péages (entreprises d'exploitation d')

**Activités :**

Service de péage

**Etablissements :**

Perception des droits d'auteur et d'interprètes

**Activités :**

Service de contrôle

**Etablissements :**

Promoteurs et agences immobilières

**Activités :**

Bureaux de vente sur les lieux de construction et d'exposition. Locations saisonnières de meublés liés au tourisme

**Etablissements :**

Soins médicaux infirmiers et vétérinaires (établissements et services de)

**Activités :**

Service de garde. Toutes activités liées à l'urgence et à la continuité des soins

**Etablissements :**

Surveillance, gardiennage (entreprises de)

**Activités :**

Services de surveillance, de gardiennage et de lutte contre l'incendie

**Etablissements :**

Syndicats d'initiative et offices de tourisme

**Activités :**

**Etablissements :**

Tourisme et loisirs (entreprises ou agences de services les concernant)

**Activités :**

Réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle

☞ *Dans les établissements où sont exercées en même temps d'autres industries ou activités, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique uniquement aux fabrications, travaux et activités que déterminent les tableaux.*

Outre les catégories d'établissements énumérés à l'article R. 3132-5 du Code du travail, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes suspendent pendant **12** heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux mentionnés aux articles L. 3132-4 et L. 3132-8 du Code du travail.

